

## Rémunération des experts de l'Anses

### ■ Vacations

L'article R. 1313-27 du Code de la santé publique prévoit que les experts membres des comités d'experts spécialisés (CES), des groupes de travail (GT), des groupes d'expertise collective d'urgence (GECU) ainsi que les autres experts auxquels l'Agence a recours, peuvent être rémunérés, pour leur participation aux réunions de l'Anses ainsi que pour l'ensemble des travaux, rapports et études réalisés pour l'agence, dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Ces experts, nommés *intuitu personae* sont rémunérés<sup>1</sup> tous les quadrimestres civils, sauf s'ils sont salariés de l'Anses, sur la base de vacations, dont le taux est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 135 euros (brut).

Le nombre de vacations attribuées pour chaque expert est arrêté par la direction générale, sur la base d'une délibération du conseil d'administration, en fonction des travaux et attributions de chacun :

#### • Présidence de collectifs d'experts

À compter de la date de leur nomination par décision du directeur général, une rémunération forfaitaire est attribuée par session<sup>2</sup> présidée<sup>3</sup> pour l'indemnisation de l'ensemble des responsabilités incombant à la fonction de président de ces instances :

- président de CES et de GT mandatés pour assurer la transmission directe de leurs conclusions à l'Anses : 5 vacations par session présidée,
- président de GT ou de GECU : 2 vacations par session présidée.

#### • Participation des experts aux réunions des instances de l'Agence (y compris pour les rapporteurs externes et les présidents)

Chaque participation à une séance de travail est rémunérée par l'attribution d'une vacation pour une demi-journée de présence et 2 vacations pour une réunion d'une journée.

#### • Rémunération pour travaux, rapports et études

Hormis les réunions des collectifs, des vacations peuvent être versées pour des travaux précis. L'expert est alors nommé rapporteur par lettre signée par le directeur général ou par son délégataire. Cette lettre précise, au préalable, la nature des travaux attendus, la forme du produit livrable et son destinataire, le délai imparti pour la remise du livrable et le nombre de vacations prévues, de 0,5 à 7 maximum, évalué *a priori* en fonction du volume et de la complexité du travail afférent.

Le nombre de vacations dues est arrêté après vérification du service fait<sup>4</sup>.

Remarque : En cas de changement de mandat en cours de travail, celui-ci est formalisé par un avenant à la lettre de nomination.

### ■ Frais de mission

Les membres du CES, GT, GECU et les rapporteurs externes ont droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'Etat.

<sup>1</sup> Sous réserve de la mise à disposition par l'expert d'un dossier administratif complet.

<sup>2</sup> Une session, quelle que soit sa durée, se définit par une réunion correspondant à l'envoi d'une convocation.

<sup>3</sup> En cas d'absence du président de l'instance sur l'ensemble de la session, le vice-président de session perçoit la totalité du forfait versé au titre de la présidence de session.

En cas d'absence partielle du président de l'instance sur une session d'une journée ou plus, le président et le vice-président qui le supplée sur au moins une demi-journée perçoivent chacun la moitié du forfait pour session présidée.

<sup>4</sup> Le nombre de vacations mentionné dans la lettre de nomination peut être revu à la baisse, après information de l'intéressé, si le travail rendu ne correspond pas aux attentes formulées par la lettre de nomination en termes d'objet, de forme ou de respect du délai imparti.